

Bruxelles, le 20 juillet 2018
(OR. en)

11354/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0289(NLE)**

CCG 24

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	19 juillet 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 542 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la réunion des participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 542 final.

p.j.: COM(2018) 542 final



Bruxelles, le 19.7.2018
COM(2018) 542 final

2018/0289 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la réunion des participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de la réunion des participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après la «réunion des participants») en corrélation avec l'adoption envisagée d'une décision portant sur l'extension du champ d'application de l'annexe V dudit Arrangement (Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les infrastructures ferroviaires) afin d'y inclure les téléphériques et les trolleybus.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

L'Arrangement est une convention non contraignante («Gentlemen's Agreement») entre l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée, la Norvège, la Suisse, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, dont l'objectif est d'offrir un cadre permettant d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Dans la pratique, cela signifie qu'il vise à assurer des règles du jeu uniformes (la concurrence étant fondée sur le prix et la qualité des biens exportés et non sur les conditions financières prévues) et à supprimer les subventions et les distorsions des échanges commerciaux liées aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement est entré en vigueur en avril 1978 pour une durée indéterminée; il ne constitue pas un acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation¹.

Cet Arrangement est régulièrement mis à jour afin de tenir compte des évolutions techniques et des développements stratégiques dans différents secteurs touchant les crédits à l'exportation. Les lignes directrices qu'il contient ont été incorporées dans la législation de l'Union et, par conséquent, ont été rendues juridiquement contraignantes dans l'UE par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil²³. Des mises à jour sont régulièrement intégrées dans la législation de l'UE par voie d'actes délégués, conformément à l'article 2 dudit règlement.

2.2. Réunion des participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

La Commission européenne représente l'Union dans la réunion des participants. Au cours de celle-ci, les neuf participants prennent des décisions par consensus sur toutes les modifications de l'Arrangement. Les positions de l'Union sont élaborées en consultation avec les États membres représentés au sein du groupe de travail du Conseil sur les crédits à l'exportation⁴.

L'article 67 de l'Arrangement prévoit que «Les participants examinent régulièrement le fonctionnement de l'Arrangement. L'examen porte, entre autres, sur les procédures de notification, la mise en œuvre et le fonctionnement du système de taux d'actualisation

¹ Tel que défini à l'article 5 de la Convention relative à l'OCDE.

² Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

³ Des versions antérieures de l'Arrangement de l'OCDE ont déjà été transposées dans le droit de l'UE par des décisions du Conseil.

⁴ Décision du Conseil portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (JO L 66 du 27.10.1960, p. 1339).

différenciés (TAD), les règles et procédures en matière d'aide liée, les questions d'alignement, les engagements antérieurs, et l'extension éventuelle du cercle des Participants à l'Arrangement».

2.3. Acte envisagé lors de la réunion des participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Au cours de leurs 136^e et 137^e réunions tenues le 16 novembre 2017, les participants ont examiné la proposition de l'Union d'élargir le champ d'application de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les infrastructures ferroviaires afin d'y inclure les téléphériques et les trolleybus. Lors de la 137^e réunion des participants, l'Union a été invitée à fournir des informations supplémentaires sur la justification financière de cette extension aux infrastructures précitées. Les informations demandées ont été communiquées par les délégués de l'UE dans le cadre de la 138^e réunion des participants, qui s'est déroulée les 14 et 15 mars 2018. À cette occasion, aucun participant ne s'est opposé à la proposition d'extension du champ d'application.

Lors de leur 140^e réunion qui se tiendra dans la semaine du 14 novembre 2018, les participants devraient adopter une décision élaborée par le Secrétariat sur la base de la proposition présentée par l'Union (ci-après l'«acte envisagé»).

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Actuellement, le champ d'application de l'accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les infrastructures ferroviaires est limité aux projets d'infrastructures ferroviaires. Toutefois, il existe d'autres systèmes de transport qui ne reposent pas sur les infrastructures ferroviaires, mais qui font partie intégrante des systèmes de transport public, notamment dans les zones urbaines. Les téléphériques et les trolleybus sont des exemples de systèmes de transport public qui ne sont pas basés sur les infrastructures ferroviaires et qui présentent un intérêt croissant pour les infrastructures de transport urbain des grandes villes, en particulier dans les pays émergents. Or, à l'heure actuelle, ces projets ne peuvent pas bénéficier des conditions de l'accord sectoriel qui leur sont plus adaptées. Les fabricants européens de ce type d'infrastructure tireraient avantage de l'extension du champ d'application, en ce sens qu'ils pourraient ainsi offrir de meilleures conditions à leurs clients.

Les projets de téléphériques et de trolleybus ont généralement des coûts de construction supérieurs à la valeur contractuelle minimale de 10 millions de DTS prévue dans l'accord sectoriel et la durée de vie utile de leurs infrastructures est normalement supérieure à 20 ans. Ils sont donc semblables à d'autres projets d'infrastructure ferroviaire relevant actuellement du champ d'application de l'accord sectoriel et bénéficiant ainsi de délais de remboursement plus longs.

Les projets de téléphériques et de trolleybus sont principalement réalisés à la demande d'entités publiques dont l'accès aux marchés financiers commerciaux est souvent limité. L'extension du champ d'application de l'accord sectoriel aux téléphériques et aux trolleybus permettrait d'utiliser, pour de tels projets, les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public dans les conditions spécifiques de l'accord sectoriel, qui prévoient des délais de remboursement plus longs. La mise en œuvre de ces projets en serait facilitée.

Par conséquent, il est recommandé que l'UE soutienne l'extension du champ d'application de l'accord sectoriel pour y inclure les téléphériques et les trolleybus.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁵.

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte que la réunion des participants est appelée à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé a des effets juridiques car, en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 1233/2011, la Commission est tenue d'adopter des actes délégués dans la législation de l'Union en raison de modifications des lignes directrices convenues par les participants à l'Arrangement.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la réglementation des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, qui relèvent de la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Comme l'acte de la réunion des participants modifiera l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, il convient de le publier au Journal officiel de l'Union européenne après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la réunion des participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les lignes directrices contenues dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«Arrangement») s'appliquent dans l'Union en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶⁷.
- (2) Lors de la 140^e réunion des participants à l'Arrangement, qui aura lieu dans la semaine du 14 novembre 2018, une décision devrait être adoptée en vue d'élargir le champ d'application de l'annexe V de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'infrastructures ferroviaires) afin d'y inclure les téléphériques et les trolleybus, comme proposé par l'Union.
- (3) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion des participants à l'Arrangement en ce qui concerne ladite proposition.
- (4) Les téléphériques et les trolleybus ne sont actuellement pas couverts par l'annexe V de l'Arrangement. Afin de faciliter le financement de ces types d'infrastructure, notamment dans les pays émergents, il conviendrait d'élargir le champ d'application de l'annexe V, compte tenu des difficultés que les entités publiques généralement chargées du développement de tels projets rencontrent pour accéder aux sources de financement, de la durée de vie utile de ces infrastructures et de leurs avantages pour l'environnement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position de l'Union consiste à soutenir l'extension du champ d'application de l'annexe V de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (Accord

⁶ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

⁷ Des versions antérieures de l'Arrangement de l'OCDE ont déjà été transposées dans le droit de l'UE par des décisions du Conseil.

sectoriel sur les crédits à l'exportation d'infrastructures ferroviaires) afin d'y inclure les téléphériques et les trolleybus.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*